

Le Chiffre Noir De La Criminalité : L'archétype Du Sous-Développement Au Cameroun

Vendelin Thierry ÉBODÉ ONANA

Doctorant en Droit Privé à la Faculté des Sciences Juridiques et politiques.

Université de Yaoundé 2 SOA – Cameroun.

Email : ebodevendelin@gmail.com

RÉSUMÉ : *Face aux problèmes de subsistance, la paix, la sécurité et le développement semblent de vains mots. D'où l'expression "ventre affamé n'a point d'oreilles". Ainsi, parvenir à apporter un minimum vital à l'ensemble des êtres humains est désormais le leitmotiv de la plupart des dirigeants du monde, qui ont fait du développement un objectif commun. Toutefois, lancé sur cette voie royale, le Cameroun semble prendre du plomb dans les ailes suite aux affres du chiffre noir de la criminalité.*

Mots clés - *Chiffre noir, criminalité cachée, sous-développement, développement, archétype, justice pénale, criminalité réelle.*

ABSTRACT: *In the face of livelihood problems, peace, security and development seem of wines. Hence the expression "hungry starch has no ears". So to bring a minimum vital to all human beings is now the leitmotiv of most leaders of the world, who made development a common goal. However, launched in this royal road, Cameroon seems to take lead in the wings following the pangs of the dark number of crime.*

Keywords—*Dark number, hidden crime, under development, development, archetype, criminal justice, real crime.*

INTRODUCTION :

Le monde postmoderne¹ connaît de nos jours des modifications assez profondes tendant à remettre en cause l'équilibre social d'antan. Ainsi, on peut constater que l'ensemble des États du monde connaissent une certaine criminalité, peu importe leur état d'avancement². Ce qui amène Jean PINATEL à affirmer qu' « un peu partout dans le monde, la criminalité a franchi le seuil à partir duquel elle cesse

d'être un phénomène politique. Un tel phénomène caractéristique de notre société en mutation qui doit désormais faire l'objet d'une attention égale à celle qui est apportée aux autres phénomènes sociaux »³.

Désormais, la criminologie⁴ représente une discipline des sciences criminelles⁵ à partir de laquelle est déduite la notion de criminalité. Cette dernière s'apparente à un ensemble d'infractions pénales ayant été commises au cours d'une période de temps déterminée⁶, soit dans un État et ses diverses circonscriptions judiciaires, policières ou administratives, soit dans un groupe d'États présentant une certaine homogénéité⁷. Autrement dit, c'est un ensemble d'infractions commises au cours d'une période de temps déterminée, dans une aire géographique donnée.

Cette définition de la criminalité permet de distinguer la criminalité du crime, car la première transparait comme un phénomène collectif⁸, tandis que le second constitue un phénomène individuel relativement nouveau⁹. Par conséquent, le crime est un phénomène qualitatif, pendant que la criminalité est un phénomène quantitatif qui s'appuie sur les

¹ J. F. LYOTARD, *La condition postmoderne*, Paris, Éd. Minuit, 1979 ; E. W. SOJA, *Thirdspace : journeys to Los Angeles and other real-and-imagined place*, Cambridge, Oxford: Blackwell Publishers, 1996 ; p. 66 ; AUBIGNY, "Sur la postmodernité", *L'actualité Poitou-Charentes*, N° 49, p. 84-85 ; C. GUIBET LAFAYE, "Les modèles postmodernes de la signification", Montréal, Université du Québec, p. 607-631 ; A. TOYNBEE, *A study of history*, Vol. 1, Oxford University Press, Londres, 1934.

² R. GASSIN, S. CIMAMONTI et P. BONFILS, *Criminologie*, Paris, Précis Dalloz, 7^{ème} édition, p. 387.

³ J. PINATEL, « La société criminogène », R.I.D.P., 1971, p. 10-11 ; J. PINATEL, « La criminologie, ses problèmes fondamentaux », R.I.D.P., 1951, p. 101-109.

⁴ Suivant les travaux des auteurs LE BLANC et CUSSON, la criminologie est perçue comme "l'étude du phénomène criminel" ou "la science du phénomène criminel" ou encore "la science du crime" ; M. LE BLANC et M. CUSSON (Dir.), *Traité de criminologie empirique*, Montréal, 2010, Précis Université de Montréal, 4^{ème} édition, p. 7.

⁵ En précisant que de nos jours, la criminologie s'impose comme une discipline à part entière des sciences criminelles. L'auteur Jean PINATEL distingue la "criminologie générale" et la "criminologie clinique".

⁶ Une année, une période quinquennale, etc.

⁷ En faisant référence à des pays d'une zone comme l'Afrique Subsaharienne, les pays Ex-Socialistes, les pays de l'Union Européenne, etc.

⁸ R. GASSIN, S. CIMAMONTI et P. BONFILS, *Criminologie*, Op. Cit. p. 520.

⁹ M-N. RAMSAY, « L'évolution du concept du crime », *Dév. Et Soc.*, 1979, p. 132-133.

statistiques criminelles¹⁰. Ces dernières peuvent être nationales, internationales, judiciaires, policières et pénitentiaires. Nous conduisant immédiatement aux différentes formes de criminalité ayant retenu l'attention des statistiques criminelles. On reconnaît ainsi la criminalité légale¹¹ qui est composée de l'ensemble de condamnations prononcées par les cours et tribunaux. Celle-ci est assez exigüe voire parcellaire, suite au fait que les litiges connus par les autorités judiciaires ne font pas forcément l'objet d'une condamnation ou d'un jugement définitif.

Ce qui impose le recours à des palliatifs comme la criminalité apparente¹² qui représente l'ensemble des faits de criminalité portés à la connaissance des autorités de police¹³ ou des organes judiciaires de poursuite¹⁴. Ce type de criminalité est plus intéressant que le précédent, du fait de sa densité et de l'opportunité accordée aux autorités de poursuite dans l'analyse des faits à elle soumis. Toutefois, sa portée reste encore relative, car elle ne peut connaître de l'ensemble des infractions commises, faisant de cette criminalité une criminalité de constatation. Les tares de cette tendance ont conduit à l'avènement d'une troisième forme de criminalité : à savoir la criminalité réelle¹⁵. Cette dernière s'apparente à l'ensemble des infractions effectivement commises. À travers cette forme de criminalité, on constate que les statistiques criminelles ne s'appesantissent pas toujours sur la totalité de la criminalité réelle ; mais plutôt sur une partie qui comporte la criminalité légale et la criminalité apparente. De manière évidente, un décalage efficient transparait entre ces trois formes de criminalité : celui-ci est communément appelé "Chiffre noir de la criminalité"¹⁶, qui est la variante non élucidée de la criminalité.

L'expression "Chiffre noir"¹⁷ désigne le terrain non occupé par la justice pénale. L'absence de cette dernière a hanté le criminologue et les mouvements

sociaux¹⁸, bien qu'il existe d'autres formes de régulation sociale et juridique dans ces domaines¹⁹. Plusieurs méthodes ont été usitées pour estimer ce chiffre à l'aide d'enquêtes de « délinquance auto confessée »²⁰ et d'enquêtes de « victimisation »²¹. En substance, les chiffres recueillis par la police et traités par le système judiciaire diffèrent de la réalité. Tout simplement, il y a des crimes dont la police ignore l'existence, ceci s'appelle le "chiffre noir" de la criminalité, qui représente l'ensemble des actes enfreignant le Code Criminel mais non traité par le système de la justice.

Par l'impact du "chiffre noir", la criminalité réelle apparait comme la "grande inconnue"²², du fait du grand nombre d'infractions non prise en compte mais qui malheureusement font le plus "grand mal" dans la mesure où cette criminalité cachée cause de graves entraves au processus développemental du Cameroun. Ceci laisse bien transparaitre le lien étroit entre la criminalité et le développement, dont le chiffre noir s'érige en archétype²³ du sous-développement au Cameroun. De manière triviale, le sous-développement s'apparente à une insuffisance de développement²⁴. Principalement axée sur le volet économique au départ, cette insuffisance présente un niveau d'avancement au-dessus du potentiel industriel du pays. En substance, un pays sous-développé est simplement un pays qui accuse un retard d'avancement dans la plupart des domaines comme l'a consacré le prix Nobel d'économie : l'indien AMARTYA SEN²⁵. Par conséquent, faire du "chiffre noir" de la criminalité l'archétype du sous-

¹⁸ A. PIRES, « La criminalité : enjeux épistémologiques, théoriques et éthiques », Montréal, Institut Québécois de recherche sur la culture, 1994, in *Traité des problèmes sociaux*, Chap. 12, p. 254-258.

¹⁹ À l'instar du droit civil, du droit administratif, de la morale chrétienne, de l'opinion publique ou des habitudes sociales, etc.

²⁰ Qui consiste à tester la portée et cerner les limites des théories de la déviance orientée vers l'explication des comportements des personnes issues des classes pauvres.

²¹ Qui ont la particularité de rechercher toutes les infractions subies par les victimes qui échappent au filet de la justice.

²² R. GASSIN, S. CIMAMONTI et P. BONFILS, *Criminologie*, Op. Cit. p. 146.

²³ Faisant référence à la définition du Dictionnaire français "LE ROBERT", p. 25, qui l'assimile au "prototype" ou au "modèle primitif et idéal".

²⁴ Suivant l'approche consacrée par le Dictionnaire "LE ROBERT", p. 424.

²⁵ Dans son ouvrage intitulé "Alternatives économiques", l'auteur met en avant l'Indice du Développement Humain (I.D.H), qui détermine les spécificités des pays selon leur niveau d'avancement. On pourra ainsi parler de pays développés (P.D), de pays en voie de développement (P.E.D) ou encore de pays sous-développés.

¹⁰ G. LECLERC, « L'observation de l'homme », Une histoire des enquêtes sociales, Paris, 1979, Éd. Seuil, Chap. VII, p. 183-215.

¹¹ R. GASSIN, S. CIMAMONTI et P. BONFILS, *Criminologie*, Op. Cit. P. 144.

¹² *Idem*, p. 145.

¹³ Criminalité apparente policière.

¹⁴ Criminalité apparente judiciaire.

¹⁵ R. GASSIN, S. CIMAMONTI et P. BONFILS, *Criminologie*, Op. Cit. p. 146.

¹⁶ VANDJIK, « Revisiting the "dark number of crime" », in M. HERZOG-EVANS, Vol. 2, p. 595-629.

¹⁷ Pour la première fois, cette notion a été proposée en 1908 par OBA, un procureur japonais, dans sa Thèse de Doctorat réalisée en Allemagne. La notion de "Dunkelziffer" a été traduite en anglais par "Dark number" et en français par "Chiffre noir". Voir à propos E. SEELIG, *Traité de criminologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1956, p. 326 (édition originale allemande, 1951).

développement au Cameroun, c'est reconnaître son rôle primordial, prééminent voire prépondérant dans l'architecture du sous-développement ambiant du pays.

Cette thématique soulève une intéressante problématique relative à l'impact du chiffre noir de la criminalité sur le processus développemental du Cameroun. De manière interrogative, comment le chiffre noir de la criminalité a-t-il su s'ériger en génome du sous-développement au Cameroun ?

Telle que présentée, cette problématique laisse transparaître plusieurs intérêts qui permettent de mieux élucider notre thématique. Tout d'abord, nous ferons allusion à l'intérêt historique. Ce dernier nous permet de mettre en perspective les évolutions de notre société à travers l'apparition de nouvelles technologies, ayant pour effet de créer de nouveaux types de crimes et de nouvelles possibilités de s'adonner à des crimes comme la cybercriminalité²⁶. Dans le même ordre d'idées, des changements à la législation sur la justice pénale²⁷ avec la création de nouvelles infractions²⁸, peuvent influencer les pratiques d'application de la loi par les autorités de police. Dès lors, l'intérêt historique est tributaire des avancées du type d'infractions nouvelles qui dénaturent les comportements sociaux et contraignent les autorités judiciaires à s'arrimer à ces avancées.

Par la suite, nous avons l'intérêt économique, qui est le revers subi par le développement du Cameroun. En effet, les répercussions du chiffre noir de la criminalité sont foncièrement économiques²⁹ dans le sens où les problématiques comme l'inflation, le taux de chômage élevé, la consommation d'alcool et de stupéfiants sont autant de méfaits pouvant conduire à l'acte criminel. Un environnement paupérisé est en cela favorable à la commission d'infractions criminelles. D'où la nécessité de s'attarder sur l'intérêt économique qui a le mérite de mettre en lumière les causes et les conséquences de la criminalité qui conduit au sous-développement. Enfin, nous pouvons citer l'intérêt social qui n'est pas des moindres dans la mesure où, les attitudes et les perceptions de la

²⁶ Une nouvelle loi a vu le jour au Cameroun en 2010, à savoir celle portant sur la cybercriminalité et sur la cyber-sécurité. Cette dernière met en relief un ensemble d'infractions nouvelles liées au cyberspace, qui est devenu de nos jours un milieu incontournable dans la sphère publique.

²⁷ Avec l'avènement du nouveau corpus juridique, la justice pénale fait sa mue et s'arrime aux exigences postmodernes qui imposent les NTIC à tous les niveaux de nos jours.

²⁸ Avec l'action des hackers qui ont fait naître de nouveaux modes opératoires et en cela de nouvelles infractions inhérentes à leurs actions.

²⁹ Ici il faut voir les deux sens de l'analyse, avec d'un côté des tares économiques qui constituent les causes d'infractions criminelles et d'un autre côté, le coût de l'action criminelle qui en est une conséquence de l'action criminelle.

société à l'égard de certains crimes³⁰ peuvent avoir un effet sur le nombre d'affaires signalées à la police. Ce qui fait ressortir un mobile limitatif de l'action des victimes qui vont subir des infractions, mais face au regard social vont se taire. De manière claire cela contribue à l'augmentation du chiffre noir de la criminalité.

Après avoir clarifié les intérêts de notre thématique, nous pouvons dire que le chiffre noir de la criminalité a su s'ériger en génome du sous-développement au Cameroun à travers sa remise en cause de la justice pénale camerounaise (II), qui a été précédée par son rôle de frein au développement du Cameroun (I).

I. Le chiffre noir de la criminalité comme frein au développement du Cameroun :

Faire du chiffre noir de la criminalité l'archétype du sous-développement, c'est reconnaître que celui-ci a restreint, restreint et continuera de restreindre les efforts entrepris par le Cameroun pour parvenir au développement. Ce dernier s'appréhende de manière triviale comme l'action de développer³¹ ou de se développer³². Laissant ainsi transparaître un processus évolutif qui va du stade embryonnaire au stade adulte³³. Historiquement, le mot "développement" a été utilisé pour la première fois par le Président Américain Harry TRUMAN, lors de son discours d'investiture du vingt janvier 1941³⁴. Ce qui fit naître la "doctrine TRUMAN" qui inspira plusieurs autres présidents américains³⁵. Toutefois, la perception thématique qui est la nôtre ici à l'instar de la notion de sous-développement, celle du développement transcende l'aspect purement économique³⁶ pour englober d'autres aspects³⁷.

Dès lors, suivant l'initiative de François PERROUX dans les années 1960, reprises et améliorées par AMARTYA SEN, le développement désormais subjugue l'aspect économique car la finalité est dorénavant le "développement humain". Ce dernier dans notre thématique, servira d'orientation analytique que nous réserverons à la

³⁰ On peut évoquer ici des crimes d'agression sexuelle et des violences conjugales.

³¹ Étendre, donner de la force, augmenter.

³² Transformation individuelle d'un être vivant depuis l'œuf jusqu'à l'adulte.

³³ Encyclopédie HARRAP'S, 2002, p. 868.

³⁴ Celui-ci désignait principalement l'aide apportée par les pays développés aux pays sous-développés dans le cadre de la guerre froide ; I. ILLICH, « Dans le miroir du passé », Conférence discours, 1978-1990.

³⁵ Doctrine essentiellement appuyée sur l'économétrie, elle limite le développement à son versant purement économique, avec des reprises faites par le Président J. F. KENNEDY en 1961 via l'alliance pour le progrès.

³⁶ Qui s'appuie essentiellement sur la croissance économique.

³⁷ On pourra ainsi intégrer le progrès social et le bien-être des populations.

notion de développement, qui sera envisagée suivant tous ses contours matériels et immatériels : conduisant à l'amélioration des conditions de vie et d'épanouissement des êtres humains. Le chiffre noir de la criminalité vient donc remettre en cause cet épanouissement souhaité des camerounais, à travers d'une part le contenu qualitatif des infractions oubliées (B), qui d'autre part est précédé par le contenu quantitatif des infractions oubliées (A).

A. Le contenu quantitatif des infractions oubliées : la manifestation d'un sous-développement imposé.

Selon l'écrivain Adolphe QUETELET, la criminalité doit être exclusivement étudiée comme un phénomène de masse avec l'usage de statistiques³⁸. Dans cette optique, la justice reste invariable selon lui, car il existera toujours un rapport constant entre les trois paliers que sont : les illégalismes commis, les illégalismes commis et dénoncés à la police et les illégalismes commis dénoncés à la police et poursuivis devant les tribunaux. Ce qui met en avant deux formes de criminalité qui ne prennent pas en compte l'ensemble des crimes réellement commis³⁹. Les infractions oubliées ou non prises en compte par les statistiques criminelles semblent au Cameroun la partie cachée de l'iceberg (1). Cette approche met en avant la perspective selon laquelle les infractions oubliées au Cameroun ne sont pas la partie congrue ou la part minimale des infractions commises. Mais à contrario, c'est le gros des infractions commises qui conduisent à une fragilisation sociale, remettant en cause les ambitions développementales. Nous assistons ainsi à une prolifération des comportements anti-développementaux, inhérente à l'accroissement et à la généralisation de l'insécurité (2), qui restreint la voie vers le développement souhaité.

1. Le chiffre noir de la criminalité au Cameroun : la face cachée de l'iceberg.

La première approche de notre analyse sur le contenu quantitatif des infractions oubliées met en avant le volume élevé des crimes oubliés par les statistiques criminelles pour diverses raisons. L'impression qui se dégage au Cameroun c'est que la quantité d'infractions non déclarées est supérieure à celle intégrant les circuits de la justice. Pour rappel, les crimes faisant partie des statistiques criminelles ont certaines caractéristiques. Ces dernières démontrent que ces crimes sont "visibles" du fait qu'ils sont "signalés" à la police qui est

³⁸ A. QUETELET, « Sur la statistique morale et les principes qui doivent en former la base », (1948), *Déviance et société*, VIII, 1, 1984, p. 13-41 ; A. QUETELET, *Sur l'homme et le développement de ses facultés*, Paris, Fayard, 1991, (Orig. 1935), p. 14.

³⁹ En faisant la distinction entre la criminalité réelle et les deux autres formes (criminalité légale et déclarée) qui prennent en compte les crimes des statistiques criminelles.

fondamentalement une institution réactive⁴⁰. De ce fait, les statistiques criminelles doivent être considérées comme la résultante d'un processus social. Il existe par conséquent trois étapes permettant d'inscrire un crime dans les statistiques criminelles. Ces trois étapes intimement liées consistent tout d'abord à la détection du crime, par la suite au signalement de celui-ci et enfin à son enregistrement dans les dossiers officiels⁴¹. Une récente étude sur les variables de la criminalité utilisées a été récoltée et compilée de 2011 à 2013⁴². Celle-ci révèle qu'au Cameroun en général et à Yaoundé en particulier, les statistiques concernant les actes criminels sont incomplètes pour deux raisons. D'une part, les victimes n'ont pas la même réaction face à tous les crimes. D'autre part, au niveau de la pratique, certains faits criminels sont rarement mésestimés⁴³, d'autres crimes restent largement sous-estimés car les victimes ne tiennent pas à révéler les faits pour des raisons telles que la peur du « qu'en dira-t-on »⁴⁴ ou des craintes de représailles dans les cas de viol ou de violences physiques. Ces constats semblent confirmer que la criminalité cachée est plus significative que la criminalité déclarée au Cameroun. On l'observe mieux à travers l'insécurité généralisée qui prolifère des comportements antisociaux et anti-développementaux.

2. La prolifération des comportements anti-développementaux inhérente à l'insécurité généralisée :

L'étude menée par BOURDIN et CHANCELIER sur la ville de Yaoundé, démontre que cette ville à l'image de nombreuses autres agglomérations du Sud est confrontée à une criminalité relativement élevée⁴⁵. Plusieurs facteurs concourent à l'explosion de cette criminalité, parmi lesquels nous pouvons citer l'exclusion sociale, la précarité socioéconomique et l'environnement physique urbain dans lequel se déploient les populations au quotidien⁴⁶. L'accroissement de l'insécurité qui conduit à une généralisation de celle-ci, tend à mettre en place un

⁴⁰ Elle se charge d'affaire après qu'un citoyen ait fait appel (témoin, victime, coupable...).

⁴¹ K. THOMASSIN, « La mesure de la criminalité », *Bulletin d'information sur la criminalité et l'organisation policière*, Vol. 2, N° 2, Décembre 2000, p. 3-5.

⁴² Étude menée par BOURDIN et CHANCELIER sur la ville de Yaoundé.

⁴³ Vol à main armée, homicide ou encore délit impliquant un dédommagement de la victime (Vol de véhicule, cambriolage, etc.).

⁴⁴ Dans le cas d'agression sexuelle ou d'atteinte à la pudeur de la personne.

⁴⁵ S. BOURDIN et W. B. CHANCELIER, « Les signatures spatiales de la criminalité dans les villes du sud. L'exemple de la ville de Yaoundé », *Mondes en développement*, Vol. 47-2019/4-N° 188, p. 4-12.

⁴⁶ Ces travaux plus récents ont été menés dans le contexte latino-américain comme consacré par DE MELO, SILVA (2014), VILLAREAL et SILVA (2006).

“sentiment d’insécurité” entre la peur du crime proprement dite et la préoccupation du crime, qui engendrent des attitudes intellectuelles contraires aux initiatives développementales. C’est l’acception de FURSTENBERG⁴⁷ issue de son expérience réalisée en 1969, sur les réactions du public au développement de la criminalité à Baltimore. Cette distinction est reprise et affinée par LAGRANGE, qui a réalisé une enquête dans sa région d’origine Grenoble⁴⁸.

De cette conception, il en ressort que le sentiment d’insécurité est accompagné à la fois de la peur des persécutions réelles de la criminalité commise, et de la peur générée par cette criminalité effective qui conduit à des modifications de modes de vie, pour restreindre au maximum l’exposition à la criminalité. Cette restriction des modes de vie impacte de manière significative sur les modalités de dynamisation du processus développemental du Cameroun. La peur du crime permet de mieux percevoir le contenu de l’insécurité, qui se reflète sur l’aspect géographique et l’aspect sociologique. On distingue ainsi trois composantes, avec tout d’abord la nuance entre l’intensité du sentiment de vulnérabilité et l’étendue de la peur du crime dans les zones urbaines connues et fréquentées par les populations⁴⁹. Par la suite, nous avons la mise en relation entre l’intensité de la peur du crime et le degré d’exposition des victimes en fonction de leur style de vie⁵⁰. Enfin nous avons l’acception proposée en 1980⁵¹ reprise en 2003 par BRODEUR dans son ouvrage sur la police⁵². Cette dernière distingue la peur concrète (concrete fear) : qui consiste dans la peur d’être victime d’un crime précis⁵³ et la peur informelle (formless fear) : qui consiste au contraire à un sentiment diffus d’insécurité.

On remarque ainsi que la criminalité cachée a un sérieux impact sur le développement dans la mesure où, elle remet en cause l’équilibre social d’antan, la sécurité et la stabilité nécessaire à l’éclosion du génie créateur. On assiste à l’émergence de comportements anti-développementaux comme la victimisation des

femmes et des enfants, la peur de marcher seul dans la nuit qui restreint la mobilité en renforçant sentiment d’insécurité ; réduisant par-là des opportunités et des débouchés nécessaires à une redynamisation du processus d’émergence. Ce qui augmente le risque qui s’érige en mobile suspensif du développement⁵⁴. Que pourrions-nous dire du contenu qualitatif des infractions oubliées ?

B. Le contenu qualitatif des infractions oubliées : la manifestation d’un sous-développement souhaité.

Le contenu qualitatif de la criminalité cachée au Cameroun a pu démontrer qu’une bonne partie des infractions non déclarées restreignent les efforts entrepris sur la voie du développement. Bien qu’il faille reconnaître qu’en Afrique Noire en général et au Cameroun en particulier, la tâche est ardue, quant à la réunion d’informations fiables sur les statistiques criminelles⁵⁵ : il faut tout de même reconnaître que les efforts entrepris quant aux enquêtes menées sur les victimes, bien qu’aléatoires par rapport aux échantillons usités, révèlent néanmoins la réalité dans laquelle se trouve les populations, qui sont apeurées par la criminalité cachée⁵⁶.

Ainsi, faire du contenu qualitatif de la criminalité cachée au Cameroun une manifestation du sous-développement souhaité, c’est reconnaître qu’au Cameroun il y a une volonté manifeste de la part des dirigeants de rester dans un état de sous-développement endémique, servant mieux les intérêts des plus nantis. Cet état des lieux s’observe mieux à travers le déni de certaines infractions pénales comme le blanchiment des capitaux (1), qui est une infraction volontairement omise dans la législation camerounaise. À côté de ce déni législatif, il faut dire qu’une infraction semble alourdir le contenu de la criminalité cachée à savoir la corruption (2), qui est un mal séculaire et profond au Cameroun : déstructurant et dénaturant les rapports sociaux.

1. Le blanchiment des capitaux : une infraction volontairement omise au Cameroun.

De prime à bord, il faut dire que le blanchiment des capitaux vient être un obstacle dans la structuration de l’économie, car suivant la définition du GAFI, le blanchiment des capitaux consiste à « retirer (des) produits d’origine criminelle pour en masquer l’origine illégale, de manière à légitimer des

⁴⁷ FURSTENBERG, « Publics reactions to crime in the streets », American scholar, 1971, Vol. 40, p. 601-610.

⁴⁸ H. LAGRANGE, « Appréhension et préoccupation sécuritaire », *Dév. Et Soc.*, 1992, p. 1-29.

⁴⁹ P. L. BRANTINGHAM et T. MOLUMBY, « Perceptions of crime in a dreadful en closure », *Ohio Journal of science*, 1977, p. 256-261.

⁵⁰ La première étude est celle de S. BALKIN « Victimization rates, safety and fear of crime », *Social problems*, 1979, p. 343-347. Le modèle BALKIN a été repris et affiné par H. LAGRANGE, « La peur à la recherche du crime », *Dév. Et Soc.* 1993, p. 385-417.

⁵¹ Celle issue du Rapport FIGGIE, “The figgie of fear of crime”, 1980.

⁵² J-P BRODEUR, *Les visages de la police. Pratiques et perceptions*, Presses Univ. De Laval, 2003, p. 163 et le Chapitre 4 « Police l’apparence », p. 121-165.

⁵³ Agression sexuelle, agression physique, etc.

⁵⁴ OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (ONUDC), « La criminalité et le développement en Afrique », Rapport publié en juin 2005, p. 75.

⁵⁵ C’est un défi important au Cameroun à savoir se doter d’un organe fiable d’évaluation statistique de la criminalité nationale, permettant de faire le distinguo entre ce qui est déclaré et ce qui est réellement commis.

⁵⁶ M-A. PEROUSE DE MONTCLOS, « Violence urbaine et criminalité en Afrique Subsaharienne : un état des lieux », *Déviance et Société*, 2004, Vol. 28, N° 1, p. 89.

biens mal acquis »⁵⁷. Il peut faire croire que le crime paie et encourager certains à se lancer dans une carrière criminelle⁵⁸. La Déclaration Finale de la Conférence du Parlement de l'Union Européenne contre le blanchiment⁵⁹ met en exergue les dangers du blanchiment des capitaux en ces termes : « le blanchiment des capitaux d'origine criminelle et la délinquance financière n'ont pas cessé de se développer ces dernières années en exploitant les potentialités fournies par la mondialisation des marchés financiers, ils représentent une menace directe pour la stabilité de l'économie globale mais aussi pour la sécurité de nos sociétés démocratiques (...) ». Cet éveil de conscience a pour finalité d'attirer l'attention des nations du monde quant à la nocivité du blanchiment des capitaux, qui est de nos jours l'une des formes répandues de la criminalité financière⁶⁰, fille aînée du capitalisme triomphant⁶¹.

Cette expansion dans l'espace du crime s'est accompagnée de deux phénomènes, avec d'un côté, la criminalité internationale organisée en réseaux stables, qui n'ont plus de similitudes avec les associations de malfaiteurs d'autrefois. D'un autre côté, la criminalité internationale profite désormais de la croissance du volume des avoirs et des biens, qui engendrent un flux considérable d'argent illicite circulant dans le monde⁶². Ce qui fait du « monde des affaires »⁶³, un milieu opaque où l'intérêt prime à tous

les niveaux, délaissant de prime à bord les rouages de l'économie. Les pays en voie de développement se retrouvent ainsi dans une mauvaise posture, car on assiste à des pertes considérables de sommes d'argent à travers l'évasion fiscale, le dumping fiscal et des pratiques fiscales nuisibles⁶⁴. Ces pertes estimées à 50 milliards de dollars, représentent six fois le montant nécessaire au financement de la scolarité primaire des enfants du monde, et trois fois la somme nécessaire à la fourniture des soins de santé de base à tous les pays en développement⁶⁵.

Cet ensemble de méfaits issus du blanchiment des capitaux démontre bien la nocivité de cette infraction pénale, qui déstructure l'économie et fait perdre aux États d'énormes sommes d'argent pouvant les conduire à un développement certain. Le Cameroun à travers ses dirigeants, a volontairement refusé d'incriminer cette infraction ou du moins de l'internaliser telle qu'elle est consacrée au niveau international⁶⁶. Ainsi, le Code Pénal Camerounais reconnaît le blanchiment des capitaux à son article 249 alinéa 4⁶⁷, au niveau circonscrit des « jeux et loteries ». Ce qui révèle sa volonté manifeste de ne pas étendre l'incrimination de cette infraction aux autres domaines, qui minent pourtant l'économie en la déstructurant et en l'empêchant de jouer son rôle sur la voie du développement. Que dire de la corruption ?

2. La corruption : un mal séculaire et profond au Cameroun.

À côté du blanchiment des capitaux qui gonfle le chiffre noir de la criminalité en représentant par-là un frein pour le développement du Cameroun, nous avons un mal séculaire profond comme la corruption. Cette dernière apparaît au Cameroun comme un fourre-tout dans lequel l'impunité a pignon sur rue.

industrielles développées dans un espace donné à une période bien précise.

⁶⁴ L'Association Britannique OXFAM a estimé en 2002 à près de 50 milliards de dollars les pertes pour les États en développement.

⁶⁵ B. GURTNER, « Paradis fiscaux : les pays en développement perdent des milliards. Vision du Sud », Syndicat de la Magistrature, ATTAC, N° 46, pp. 29-34.

⁶⁶ En précisant qu'au niveau international, cette infraction est reconnue par le règlement CEMAC qui devrait s'appliquer à l'ensemble des pays signataires comme le Cameroun. Au niveau pénal, il y a nécessité d'internaliser cette infraction dans le corpus législatif pour entrevoir une meilleure lisibilité de notre économie. Ce qui jusqu'à présent n'est pas le cas, ou du moins l'est en partie.

⁶⁷ En ces termes : « Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui se livre au blanchiment d'argent au moyen d'une exploitation de Casino, de loterie publique commerciale, d'exploitation de paris ou de jeu en ligne ».

⁵⁷ GAFI, « Le blanchiment des capitaux : qu'est-ce que c'est ? », (2019), <http://www.fatf-gafi.org/fr/foireauxquestionsfaq/blanchimentdecapitaux/>.

⁵⁸ OCDE, Manuel de sensibilisation au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme à l'intention des contrôleurs des impôts, Paris, OCDE, 2019, p. 17-19.

⁵⁹ Adoptée à Paris le 8 février 2002.

⁶⁰ La criminalité financière est définie par M. CLAISE, comme étant : « une somme de comportements de personnes physiques, morales et de droit public, parfaitement conscientes de la transgression de règles pénales nationales et internationales en vue de l'approbation par celle-ci de produits illégaux et de leur recyclage, par biais d'entreprises licites ou occultes et par l'utilisation de moyens financiers classiques, ou tout autre moyen en ce compris l'usage de la violence », Essai sur la criminalité financière, Le Club de Cassandre, Bruxelles, Éd. Racine, 2015, p. 23.

⁶¹ R. TSAFACK NANFOSSO, « Corruption, criminalité financière Nord-Sud », Acte du Séminaire organisé à l'IRIC, Université de Yaoundé 2 SOA, sur le thème « les mécanismes internationaux de lutte contre la corruption », Yaoundé, 24-28 avril 2006.

⁶² E.B.C.C. OYONO ENGOLA, « La répression du blanchiment des capitaux en Afrique centrale », Mémoire de Recherche (Master), Université de Yaoundé 2 SOA, février 2018, p. 10.

⁶³ Le mot « affaire » renvoie ici à l'ensemble d'activités économiques, commerciales, financières et

Par conséquent, c'est un mal difficile à cerner du fait qu'il englobe une succession d'infractions⁶⁸. Suivant l'incrimination consacrée par le Code Pénal Camerounais, on parlera d'un côté de la corruption active⁶⁹ et d'un autre côté la corruption passive⁷⁰, qui mettent en lumière l'action du corrompu et du corrupteur. Malheureusement, au Cameroun le mal est consubstantiellement intégré aux habitudes quotidiennes et a su irriguer l'ensemble des services publics et privés qui jonchent l'économie camerounaise⁷¹. Cette réalité s'observe dans les mécanismes de passation des marchés publics, l'octroi de crédits, l'octroi des promotions professionnelles, les distinctions honorifiques, etc. Bref l'ensemble des services publics et privés sont grippés par le virus de la corruption tel que le démontre l'indice de perception de la corruption publié par Transparency International⁷².

Le Cameroun s'est illustré négativement comme l'un des pays dans lequel il est nécessaire de corrompre pour parvenir à investir dans les différents domaines pour les firmes étrangères. Ces dernières sont contraintes par l'administration publique à verser des « pots-de-vin » et des « paiements irréguliers », afin de bénéficier du service public nécessaire au suivi de leurs dossiers⁷³. Dans le même sillage, le Cameroun se situe au sommet des États du monde qui monnaient leurs services à travers des pots-de-vin. La corruption est tellement répandue au Cameroun qu'elle ne se limite plus aux simples agents publics ou aux simples couches défavorisées ou à revenus moyens. Mais, que le phénomène a pris tellement d'ampleur qu'il est arrivé au sommet de l'État qui voit leurs classes dirigeantes subjuguées par la corruption. C'est ce qu'on a appelé la « corruption des élites » ou la « kleptocratie »⁷⁴ : qui au Cameroun touche toute la sphère dirigeante. La généralisation de la corruption au Cameroun conduit à la divulgation

⁶⁸ Dans le processus d'incrimination de la corruption au Cameroun, plusieurs infractions pénales s'entremêlent à l'instar des détournements des deniers publics, des vols et autres...

⁶⁹ Article 134 du Code Pénal Camerounais qui reconnaît comme corruption active l'action des fonctionnaires et des agents publics nationaux et étrangers.

⁷⁰ Article 134-1 du Code Pénal Camerounais qui met en avant l'action de toute personne pouvant commettre un acte de corruption.

⁷¹ V. T. ÉBODÉ ONANA « La criminalité et le développement en Afrique Subsaharienne », Mémoire de Recherche (Master), Université de Yaoundé 2 SOA, Octobre 2015, p. 69.

⁷² Qui chaque année classe l'ensemble des nations du monde suivant un chiffre allant de 0-100, avec les pays les plus corrompus qui ont les chiffres les plus bas sur l'échelle de 100.

⁷³ B. LEVY, « Patterns of governance in Africa », Banque Mondiale, Région Afrique, Working paper series, N° 36, September 2002.

⁷⁴ <http://news.bbc.co.uk/2/hi/business/3567745stm>.

de la criminalité cachée qui opère désormais comme un péché capital qui propage un ensemble d'infractions muselant le développement. Ce qui nous conduit inexorablement vers le deuxième versant de notre réflexion, qui met en avant les coups subis par la justice pénale, qui ne joue plus son rôle de régulateur social. Comment cela est-il perceptible ?

II. Le chiffre noir de la criminalité comme moyen de remise en cause de la justice pénale au Cameroun :

De manière triviale, la justice renvoie à ce qui est juste. Rendre la justice consiste essentiellement à dire ce qui est juste dans l'espèce concrète soumise au tribunal⁷⁵. D'où à travers le pouvoir judiciaire⁷⁶, l'État assure l'application du droit dans une société organisée⁷⁷ et structurée⁷⁸. Ce qui laisse bien transparaître le rôle essentiel ou la place primordiale occupée par la justice pénale dans le processus développemental d'un pays comme le Cameroun. Selon la conception classique, l'objet de la justice criminelle vise à délimiter les comportements et les conduites inadmissibles au sein de la société. Le corollaire en est que le système et les sanctions qu'il propose, devront être proportionnels et équitables par rapport aux délits commis, et que les décisions devront être prises avec justice et équité⁷⁹. Par conséquent, l'ensemble des acteurs de la justice pénale⁸⁰ œuvre à la régulation sociale, car les

⁷⁵ Dans un État où la séparation des pouvoirs est la règle, il est d'usage de distinguer le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Le pouvoir judiciaire qui intéresse l'analyse est incarné par l'ensemble des magistrats ayant pour mission de dire le droit et de trancher les litiges entre citoyens, entre institutions et entre citoyens et institutions. Au Cameroun, l'évocation du « pouvoir judiciaire » est faite à l'article 41 de la Loi N° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972. Il convient de reconnaître que sous l'empire de la Constitution du 02 juin 1972, notamment l'article 31, il a été question « de l'autorité judiciaire ». Ainsi, « Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire et nomme les magistrats ».

⁷⁶ S. GUINCHARD et G. MONTAGNIER (Dir.), *Lexiques des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2010, 17^{ème} édition, page 422.

⁷⁷ H. M. MONEBOULOU MINKADA, « Le tribunal criminel spécial au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle : étude comparative sur les lois de 1961 et 2011 », *Juridical Tribune*, Décembre 2012, Volume 2, Issue 2, p. 139.

⁷⁸ Dans laquelle règne une séparation effective des pouvoirs : entre le judiciaire, l'exécutif et le législatif.

⁷⁹ PENAL REFORM INTERNATIONAL, *Manuel de justice pénale : vers une efficacité renforcée des lois et des politiques*, Londres, P.R.I., 2010, p. 10.

⁸⁰ La justice pénale est constituée de plusieurs acteurs parmi lesquels on peut citer : au premier rang les magistrats (Parquet et Siège) ; ensuite les fonctionnaires de la justice (Greffiers en Chef, Greffiers et autres agents fonctionnaires et les

statistiques sur la criminalité et la justice pénale aident les gouvernements à évaluer et observer la situation, le contexte, l'évolution du bien-être, l'impact social des dépenses et des politiques publiques. Ainsi, les statistiques sur la justice pénale sont utilisées à des fins multiples et indépendantes⁸¹.

Au niveau international, les atrocités humaines ont conduit à la mise en place d'instances internationales au niveau pénal. Ceci dans l'optique de restreindre l'impunité de certains dirigeants qui bafouent les droits humains et causent des atteintes graves à leurs populations⁸². Cette justice pénale internationale a le mérite de renforcer le rôle primordial dévolu à la justice pénale, afin que la société demeure sous l'emprise de règles constructives, édifiantes et dans laquelle l'impunité ne devient pas le maître mot. Malheureusement au Cameroun, ce rôle prééminent qu'est censé jouer la justice pénale, est battu en brèche par la consistance du chiffre noir de la criminalité ; qui remet en cause la justice pénale, en laissant transparaître un manque de crédibilité de celle-ci (B) ; précédé par une exposition de ses tares consubstantielles (A).

A. L'exposition des tares de la justice pénale camerounaise inhérente au chiffre noir de la criminalité.

Les évolutions apportées par le monde postmoderne⁸³ permettent d'apprécier le « nouveau »

membres des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire) ; les collaborateurs de la justice pénale (Délégués et médiateurs du Procureur représentés par la Police et la Gendarmerie) ; et enfin les auxiliaires de justice (les membres des professions libérales et assimilés).

⁸¹ Dans cet ordre d'idées, elles servent à l'administration dans le but d'élaborer une politique axée sur la planification, l'évaluation et l'analyse pour des orientations. Aussi, elles servent aux recherches scientifiques, permettant d'entrevoir une vision intelligible du contenu de cette justice qui pourra aussi être évalué. Ce qui l'érige en indicateur de performance dans l'optique d'attirer des investissements et assainir en cela le monde des affaires.

⁸² Ce qui conduisit à l'avènement d'une justice pénale internationale, principalement incarnée par la Cour Pénale Internationale (C.P.I.), qui représente la première institution internationale en matière pénale. Celle-ci a été accompagnée par deux tribunaux mixtes à compétence nationale et internationale ; ainsi que de chambres spéciales au sein de tribunaux nationaux pour juger les responsables de crimes commis dans des contextes spécifiques.

⁸³ La "postmodernité" renvoie simplement à une époque de l'histoire qui vient après l'époque moderne. Mais aujourd'hui, elle est de plus en plus utilisée comme une grille de lecture capable de saisir les bouleversements qui affectent notre perception des choses, notre raisonnement et les différentes

droit pénal dit « postmoderne »⁸⁴. Ce dernier a pour idée centrale le fait que les lois spéciales constituent de plus en plus le vecteur privilégié de nouvelles institutions et de nouvelles logiques répressives⁸⁵. Dans cette mouvance évolutive et ambiguë du droit pénal, la justice pénale contemporaine n'est pas en reste car elle se retrouve confrontée à des injonctions multiples et parfois contradictoires⁸⁶. D'une part il y a nécessité de garantir aux justiciables un procès équitable dans le respect de ses droits fondamentaux ; d'un autre côté, il est impératif de sauvegarder l'équilibre social. Ce dernier point met suffisamment en perspective le rôle régulateur joué par la justice pénale, qui participe à l'apaisement social et à la quiétude commune, essentiels au développement du Cameroun. Paradoxalement, cet objectif noble est battu en brèche par le chiffre noir de la criminalité, qui expose au grand jour les tares de cette justice pénale camerounaise, à travers le rôle réducteur dévolu aux autorités de poursuites (2), inexorablement lié à la problématique des ressources financières et humaines (1).

1. La sempiternelle problématique des ressources humaines et financières :

Au Cameroun, nous avons un adage populaire très connu à savoir : « l'argent est le nerf de la guerre »⁸⁷. Ce dernier a le mérite de mettre en avant le réalisme pragmatique dans l'ensemble des projets sociaux devant servir l'intérêt général. Ainsi au Cameroun, le problème de moyens financiers et humains est inéluctable quant à l'édification d'une justice pénale au service de l'intérêt général. Quand

solutions que nous proposons aux grandes questions de société de l'heure.

⁸⁴ Plusieurs auteurs sur le plan juridique peuvent être mis en avant sur le plan de l'avènement du paradigme « droit pénal postmoderne », on peut citer : Jacques CHEVALLIER, André-Jean ARNAUD, Benoit FRYDMAN, Mireille DELMAS-MARTY qui estiment en substance que la postmodernité transforme la régulation juridique et suscite le constat de l'existence d'une nouvelle normativité. Voir à propos V. M. MASSE, J. P. JEAN et A. GUIDICELLI (Dir.), Un droit pénal postmoderne ? Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines, Paris, PUF, Coll. « Droit et justice », 2009, 400 pages.

⁸⁵ G. NTONO TSIMI, « Le devenir de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais. Des dispositions spéciales vers un énoncé général ? », *Juridis périodique*, N° 89, "Doctrines et études", Janvier-Février-Mars, 2012, p. 84.

⁸⁶ C. MANSONI, Les modes de poursuite devant les juridictions pénales, Thèse en droit, Université de Paris 1, Panthéon Sorbonne, 28 mai 2018, p. 20.

⁸⁷ Comme pour dire que dans tout ce qu'on peut envisager faire dans la vie, il y a toujours un effort financier essentiel pour matérialiser et concrétiser une idée bien pensée. C'est en substance l'adéquation idée-action, qui désormais trouve avec les moyens financiers une porte de sortie à la réalisation de tout projet bien pensé.

on sait déjà l'impact qu'à la criminalité sur la paupérisation des secteurs de lutte contre celle-ci⁸⁸, on peut dire que la justice pénale camerounaise est mal partie, avec le contexte économique et sécuritaire qui a pignon sur rue⁸⁹. Avant tout ceci, le constat était déjà alarmant, car l'Afrique Subsaharienne à laquelle appartient le Cameroun détient selon l'Office des Nations Unies pour la drogue et le crime (ONUDD), le plus faible taux d'agents de police sur 100.000 habitants⁹⁰. Quant au nombre de juges, une fois de plus, c'est l'Afrique Noire qui rafle la mise des plus faibles taux du monde, du fait que les révélations démontrent que pour 100.000 habitants on dispose d'à peine 4 juges⁹¹. Ce qui ne peut qu'instaurer un climat d'insécurité du fait que le rôle de ceux-ci à la lumière des faits qui leurs sont reportés est infime. De tels chiffres font froid au dos et justifient quelque peu le désintérêt des populations vis-à-vis de la justice pénale, qui par manque de moyens⁹² ne peut entrevoir un meilleur équilibre social.

Dès lors, le constat est clair, la criminalité coûte chère du fait qu'elle augmente les coûts pour sa lutte en limitant les actions développementales⁹³. Cette réduction de revenus alloués au développement porte

⁸⁸ Avec la problématique des détournements des deniers publics, la surfacture des projets d'investissements publics, on se retrouve au centre de la criminalité institutionnalisée avec l'absence de contrôle des mécanismes financiers.

⁸⁹ Il faut rappeler que depuis 2014, le Cameroun est en guerre contre les terroristes de la Secte Islamique BOKO HARAM ; depuis 2016, il fait face à une crise sécuritaire dans les deux régions anglophones du pays ; depuis 2020, la pandémie à coronavirus n'a épargné aucun État du monde en général et particulièrement le Cameroun.

⁹⁰ 180 policiers pour 100.000 habitants en général, avec un léger rabais pour l'Afrique Subsaharienne, car l'Afrique du Nord dispose de taux un peu plus élevés que les autres parties.

⁹¹ On évoque environs 3 (trois) juges en 2002 qui aujourd'hui est sensiblement passé à 4 (quatre) juges, qui connote d'une relative augmentation qui ne peut être ni perceptible, ni ressentie car en même temps, il y a un accroissement de la population qui englutit cette relative hausse.

⁹² P. LOCK, « Africa, military downsizing and the growth of private security », in Cilliers, P. MASON, Peace, profit or plunder? : The privatization of security in war-torn Africa societies, Pretoria, Institute for security, 1999, p. 23.

⁹³ Comme l'affirme la Banque Mondiale en ces termes : « la criminalité... augmente le coût de l'activité économique, que ce soit du fait des pertes directes ou du fait des dépenses liées aux précautions qui doivent être prises, comme le recours à des gardes de sécurité, la construction des clôtures, l'installation des systèmes d'alarme. Dans le pire des cas, les entreprises étrangères renoncent à investir et les entreprises locales quittent le pays pour s'installer dans les lieux les plus paisibles.

un coup significatif à la justice pénale, qui malheureusement dans cette grande mouvance subit les coupes budgétaires drastiques, concourant à l'augmentation du chiffre noir de la criminalité⁹⁴. Ce dernier révèle aux yeux du monde les tares de la justice pénale camerounaise, qui démontre bien que le chemin pour parvenir au développement est encore une vue de l'esprit, quand on observe l'attentisme émanant des collaborateurs de la justice pénale. Que dire à ce sujet ?

2. L'inertie des collaborateurs de la justice pénale : de simples autorités de constatation des faits ?

Il faut rappeler au préalable que pour qu'un crime puisse faire partie des statistiques officielles, trois étapes successives liées à ce processus doivent être franchies à savoir : le crime doit être détecté, être signalé aux autorités de poursuite et ces dernières doivent l'enregistrer dans leurs dossiers officiels. Lorsque ces trois étapes ne sont pas franchies, le crime fait partie du chiffre noir de la criminalité⁹⁵. Ces trois étapes permettent de recentrer les collaborateurs de la justice pénale⁹⁶ dans leur rôle essentiel de détection et d'enregistrement des infractions signalées ou découvertes. Par contre au Cameroun, la tendance est bien connue avec nos forces de maintien de l'ordre⁹⁷, qui brillent par une inertie débordante et une indifférence sans précédent⁹⁸. Laissant ainsi les populations abandonnées à leur propre sort, avec pour seul allié la dénonciation diurne des infractions généralement commises dans la nuit. Ce qui sans doute crée un climat de tension entre les populations et les F.M.O, qui se sont uniquement transformées en autorités de constatation des faits en

⁹⁴ P. COLLIER, A. HOEFFLER and C. PATILLO, "Flight capital as a portfolio choice", World bank economic review, Vol. 15, N° 1, 2001, p. 59.

⁹⁵ K. THOMASSIN, « La mesure de la criminalité », Bulletin d'information sur la criminalité et l'organisation policière, Volume 2, N° 2, Décembre 2000, p. 3.

⁹⁶ Dans le contenu des acteurs de la justice pénale, nous avons au troisième rang les collaborateurs de la justice pénale : dans lesquels on retrouve les délégués et médiateurs du Procureur de la République. Constitués de gendarmes et de policiers, ceux-ci ont un rôle essentiel au niveau des enquêtes car ils assurent la passerelle entre les victimes, les suspects et le procureur pour permettre d'élucider les faits et de ressortir le vrai du faux.

⁹⁷ Qu'on résume souvent à l'acronyme F.M.O.

⁹⁸ À la suite d'une enquête menée par sondage dans trois quartiers pilotes de Yaoundé (MVOG-ADA, ÉTAM BAFIA et BARRIÈRE), il ressort que la disponibilité des F.M.O en cas d'appel du 117 à des heures tardives pour déclarer des infractions (Vol, agressions, cambriolage, viol, etc.) n'est point avérée. Pour lesdits quartiers témoins, la dangerosité de la zone était un élément souvent mis en avant, avec aussi l'absence de véhicules praticables pour entrer dans les quartiers et l'absence de carburant lorsque les véhicules étaient disponibles.

délaissant leur rôle de détection. S'en suit à l'immédiat une perte de confiance vis-à-vis des délégués de la justice pénale, qui font perdre à celle-ci ses présumées lettres de noblesse. Quel argumentaire peut-on développer à ce niveau ?

B. Le manque de crédibilité de la justice pénale :

Il faut le dire d'entrée de jeu que lorsqu'un pays a perdu ou perd de la crédibilité d'un de ses démembrements aussi important que la justice pénale, il est voué à l'échec et ne peut que sombrer dans le sous-développement⁹⁹. C'est en partie le cas du Cameroun aujourd'hui, qui est englué dans la zone subsaharienne : qui perd des opportunités développementales suite à la prolifération de sa criminalité cachée, qui entraîne une décredibilisation de sa justice pénale¹⁰⁰. Ce qui a la particularité d'entraîner une perte de confiance des justiciables vis-à-vis de la justice pénale, car les statistiques sur la criminalité ne sont pas nécessairement une indication fiable de la prévalence de la criminalité et de la victimisation dans un pays donné. Celles-ci sont fortement tributaires de la volonté des victimes à signaler ou non les infractions à la police. On constate avec amertume que les victimes et les témoins d'infraction sont généralement peu enclins à les signaler aux autorités, s'ils ne font pas vraiment confiance à ces dernières ou s'ils ne peuvent pas raisonnablement attendre un grand secours¹⁰¹.

D'autre part, les forces de maintien de l'ordre (F.M.O) ne reportent pas systématiquement les faits qui leurs sont apportés par les populations¹⁰². Ce qui démontre bien qu'une panoplie d'infractions échappe aux autorités de poursuite¹⁰³, qui dans la majeure

partie des cas sont écartées de la résolution des conflits et de la reportabilité de certaines infractions¹⁰⁴. Dès lors, au Cameroun, on a tendance à privilégier la justice privée, individuelle et autoréglée au détriment de la justice pénale (2), suite à la perte de confiance vis-à-vis de celle-ci justifiée par l'impunité galopante (1).

1. La prolifération de l'impunité : dérivé de l'inefficacité de la justice pénale au Cameroun.

De manière triviale, l'impunité renvoie à l'absence de punition¹⁰⁵. Démontrant bien comment dans n'importe quel domaine, celle-ci peut représenter une atteinte significative au bon fonctionnement, du simple fait que chaque fois qu'une atteinte ou une infraction est commise, il y a nécessité d'imposer une punition circonscrite à l'acte posé¹⁰⁶. Ainsi, en Afrique Noire l'impunité constitue désormais une problématique qui n'épargne aucun État du simple fait qu'elle est consacrée et quasi-institutionnalisée au sein des États Africains¹⁰⁷. Cette affirmation de l'auteur précise clairement que les États Africains sont partiellement engagés dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux¹⁰⁸. Cette inaction Africaine se généralise au sein des États, en n'épargnant point des pays comme le Cameroun, dans lequel l'impunité semble s'ériger en règle en jetant inéluctablement le discrédit sur la justice pénale. Un rapport d'AMNESTY INTERNATIONAL sur le Cameroun, vient étoffer cette acception qui fait de l'impunité un facteur aggravant vis-à-vis de l'atteinte aux droits humains¹⁰⁹.

Le sentiment d'insécurité laisse bien transparaître une évidence à savoir : « ça fait trop mal de voir le bourreau de votre parent se promener librement »¹¹⁰. Celle-ci conduit à une extrapolation qui permet de

⁹⁹ Quand on connaît la place des I.D.E dans le processus développemental d'un pays comme le Cameroun, perdre la crédibilité de sa justice pénale c'est s'amputer d'un potentiel énorme en vue de parvenir au développement.

¹⁰⁰ A. BHATTACHARYA, P. MONTIEL and S. SHARMA, "How can sub-Saharan Africa attract more private capital inflows?", Finance and development, 1997, Vol. 32, N° 2.

¹⁰¹ OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (ONUDC), « Questions transversales. Informations sur la justice pénale. Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale », Vienne, Nations Unies, New York, 2008, Rapport, p. 1.

¹⁰² Certaines infractions devraient théoriquement faire l'objet d'une plainte enregistrée, cependant, elles sont au mieux mentionnées sur le registre de la main courante ; et au pire, ne sont pas prises en compte par les services de police ou de gendarmerie, qui refusent de réaliser le dépôt de la plainte.

¹⁰³ Principalement pilotées par le Ministère Public, les autorités de poursuite ont une compétence étanche dans la recherche des éléments constitutifs de l'infraction. C'est l'instant réservé à l'enquête, qui cherche à faire ressortir les éléments à charge ou à

décharge, que pourront évaluer le juge d'instruction lors de son appréciation.

¹⁰⁴ L'une des circonstances qui augmente le chiffre noir de la criminalité est la non reportabilité de certaines infractions commises.

¹⁰⁵ Dictionnaire "LE ROBERT", Op. Cit. p. 230.

¹⁰⁶ Au niveau pénal, la peine veut jouer ce rôle essentiel en vue de réparer l'équilibre social perdu et de provoquer la reconversion de l'auteur de l'infraction.

¹⁰⁷ J. F. WANDJI, « L'Afrique dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux », Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux (C.R.D.F), N° 11, 2013, p. 89-103.

¹⁰⁸ Il apparaît clairement que les États Africains limitent leur volonté dans l'application des conventions inhérentes aux crimes internationaux en restreignant au maximum l'action de l'Union Africaine dans le processus de prévention et de répression de ces crimes.

¹⁰⁹ AMNESTY INTERNATIONAL, « Cameroun. L'impunité favorise les atteintes constantes aux droits humains », Rapport, Janvier 2009, 39 pages.

¹¹⁰ Extrait du témoignage d'un centrafricain ayant vu ses parents assassinés pendant la crise ethnique centrafricaine.

constater qu'il n'est jamais évident de voir son bourreau remis en liberté, quelques jours après son arrestation par les forces de maintien de l'ordre¹¹¹. Ce qui auprès des victimes entraîne des conséquences irréversibles, car désormais, la vie à côté de ses bourreaux devient une double peine qui met en lumière les défaillances de l'État¹¹². Entraînant de surcroît une rupture de la chaîne judiciaire suite à l'incapacité d'enquêter de la police et de la gendarmerie, toutes minées par le manque de moyens financiers et humains. Les affres subies par les victimes¹¹³ face à leurs bourreaux libres, démontrent bien le mal que peut apporter l'impunité au sein d'une société comme le Cameroun. Les populations se sentant en danger suite à l'impunité, porteront difficilement plainte. Dès lors, le chiffre noir de la criminalité est bien parti, car une bonne partie des infractions ne sera pas signalée aux F.M.O, suite à la perte de confiance des populations justifiée par la prolifération de l'impunité¹¹⁴.

Au final, le constat qui se dégage présente l'impunité comme un facteur qui hypothèque toute initiative pouvant conduire à la réconciliation nationale¹¹⁵. Cette dernière est essentielle pour le

¹¹¹ C'est une constance qui se dégage au Cameroun avec des situations où à la suite d'une agression subie ou un coup de vol, la victime se retrouve nez-à-nez avec son bourreau quelques heures plus tard, ceci dans un mépris incommensurable des sévices subis et de l'état psychologique devenu défaillant.

¹¹² La simple présence des auteurs d'exactions, violences physiques ou morales, pillages... est une nouvelle violence psychologique pour la victime. C'est ainsi une forme d'humiliation pour les victimes impuissantes, pouvant continuer à subir des harcèlements, des menaces et des railleries de toute sorte restreignant leur intérêt pour la justice pénale.

¹¹³ Une victime m'a dit : « trois garçons nous ont agressées sexuellement, moi et ma fille, et ils sont là dans le quartier, je les vois. Tous les soirs quand ils passent, ils me disent : « si tu tentes ne serait-ce que d'aller le dire à quelqu'un, quelqu'un viendra faire des recherches, on vous tuera, toi et ta fille. "Et elles restent, bouches bées, elles ne peuvent pas parler. Pour qu'elles nous parlent, il a fallu du temps, on a utilisé des stratégies d'écoute ».

¹¹⁴ OBSERVATOIRE PHAROS, « Victimes, impunité, justice et réconciliation. Mission de veille d'étude et de réflexion prospective sur la reconstruction centrafricaine et les enjeux de la justice », Rapport final, Octobre 2006, p. 13 et Ss.

¹¹⁵ L'exemple de plusieurs États Africains est assez illustratif sur ce point, du fait que l'impunité s'érige en moyen de sempiternel recommencement. Plusieurs cas d'espèce peuvent être évoqués : en premier lieu, nous avons la Côte d'Ivoire où le Président GBAGBO décréta une amnistie pour les auteurs de violations des droits de l'homme lors du forum de la réconciliation en décembre 2001. Par la suite, nous pouvons faire référence à la République Centrafricaine où l'ancien Chef d'État Ange-Félix

développement d'un pays car elle garantit la paix sociale nécessaire à un climat sécuritaire apaisé. Ces différents cas démontrent à suffisance la problématique qu'est l'impunité qui d'un côté installe une société instable ; d'un autre côté, rompt tout l'intérêt qu'on pouvait avoir vis-à-vis de la justice : dont le rôle est de réguler les rapports sociaux¹¹⁶. Par conséquent, les juridictions étatiques ou l'on applique le droit de l'État, sont désertées par les justiciables camerounais qui estiment que la justice de l'État manque de crédibilité¹¹⁷. L'échec de la justice étatique a conduit les camerounais désireux de régler les litiges qui naissent entre eux, à s'orienter vers d'autres types de justices en dehors de celle proposée, apportée et appliquée par l'État : ce qui conduisit à privilégier la justice privée au détriment de celle issue de l'appareil étatique. Que présage cette justice privée qui s'érige en alternative privilégiée des camerounais ?

2. Le choix privilégié de la justice privée : la confirmation du manque de crédibilité de la justice pénale.

D'entrée de jeu, il faut reconnaître que l'aspiration à la justice est universelle et se trouve depuis l'origine des temps au cœur des préoccupations : sans même parler de la justice divine, celle de l'homme occupe les esprits et nourrit les discussions. Et du fait de cette importance, si l'on risque la paraphrase, la part de la justice dans l'angoisse contemporaine¹¹⁸ ne paraît pas négligeable. Ce constat largement reçu, ne saurait étonner et se nourrit également de la diversité des sens que recouvre le terme justice : la justice est à la fois un idéal, une finalité et une institution. Tout

PATASSÉ a fait voter deux lois d'amnistie le 30 mai 1996 et le 15 mai 1997 relatives aux graves violations des droits de l'homme commises par les éléments des forces armées centrafricaines. Le 15 mars 2003, le Général François BOZIZÉ prenait le pouvoir par la force en réclamant que justice soit faite au nom du peuple centrafricain. Enfin, nous pouvons évoquer le cas de la Sierra Leone, où le 7 juillet 1999 le Front Uni Révolutionnaire (F.U.R) signait les accords de paix de Lomé, qui prévoyaient une amnistie complète pour tous les auteurs ayant commis des infractions dans le pays. Toutefois, quelques semaines plus tard, les hostilités reprenaient de plus belle.

¹¹⁶ Ce second versant est déjà perceptible au Cameroun avec le désintérêt grandissant vis-à-vis de la justice pénale. L'espoir ici est qu'on ne parvienne pas au premier versant qui pourrait instaurer au Cameroun une spirale de conflits continus et permanents.

¹¹⁷ P. NKOU MVONDO, « La justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la justice de l'État », Éditions juridiques associées "Droit et société", Février 2002, N° 51-52, p. 370.

¹¹⁸ J. CARBONNIER, « La part du droit dans l'angoisse contemporaine », in Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur, Paris, L.G.D.J., 1988, 6^{ème} édition, p. 167 et Ss.

d'abord, la perception justice comme idéal érige celle-ci en valeur éminente qu'on enveloppe dans « l'appel à l'absolu »¹¹⁹. Par la suite, faire de la justice une finalité à atteindre, c'est se conformer à la vision Aristotélicienne¹²⁰, qui rétablit l'ordre social en attribuant à chacun ce qui lui est dû. La dernière acception du mot justice quant à elle renvoie à la justice-institution, qui représente l'ensemble d'organes, de juridictions, de personnels et de procédures permettant de constituer le mode normal de résolution des conflits. C'est cette dernière acception qui est essentielle dans notre thématique, car elle entrevoit le *distinguo* entre justice publique¹²¹ et justice privée¹²². Ainsi perçues, justice publique et justice privée paraissent pouvoir coexister, mais cette coexistence théorique, qui s'inscrit plus généralement dans la question fondamentale du juge naturel, reste sujette à une variation pratique suivant le modèle étatique en cause¹²³. La différence apparente entre la justice publique et la justice privée démontre bien l'orientation privilégiée grandissante des populations qui dénie dorénavant la justice d'État. Quel est le contenu réel de cette justice privée prise au Cameroun ?

La justice privée transparait comme une expression protéiforme, multiforme et pluriforme pouvant revêtir trois assonances. Dans la première, elle renvoie à une justice subsidiaire ou complémentaire qui accompagne la justice étatique au sein du monde contemporain. La deuxième acception s'intéresse aux modes alternatifs de prévention et de règlements des litiges en matière civile et commerciale, tant sur le plan interne, qu'au niveau international¹²⁴. Dans la troisième appréhension, elle fait référence à l'histoire du droit pénal, à l'histoire de nos sociétés contemporaines où à l'origine la force était l'un des moyens privilégiés pour imposer son droit ou sa raison. Pour parler comme LAFONTAINE dans sa fable du loup et de l'agneau : « la raison du plus fort est toujours la meilleure ». Cette dernière appréhension de la justice privée est celle dorénavant privilégiée au Cameroun, car la justice d'État ou la justice pénale n'est véritablement plus l'option première.

Ainsi, « on assiste cependant, depuis quelques années, à une réapparition des élans multiformes de justice privée qui menace les fondations de notre État

¹¹⁹ H. BATIFFOL, *Problèmes de base de philosophie du droit*, Paris, L.G.D.J., 1979, p. 415.

¹²⁰ DIGESTE, 1, 1. 10.

¹²¹ Quelques soient les litiges à régler, la justice publique est la justice de l'État rendue au nom du peuple.

¹²² Qui s'apparente à une alternative à la justice étatique. Celle-ci brille par ses aspects protéiforme, multiforme et pluriforme.

¹²³ D. COHEN, « Justice publique et justice pénale », *D. COHEN Arch. Phil. Droit* 41, 1997, p. 151.

¹²⁴ Avec des alternatives comme l'arbitrage, la médiation ou encore la conciliation.

de droit. »¹²⁵. Quand on connaît l'importance de l'État de droit dans la construction de la paix sociale, essentielle au développement et nécessaire pour attirer des investisseurs étrangers¹²⁶. On assiste ainsi au triomphe de la justice populaire dominée par l'instinct grégaire¹²⁷ justifié par de multiples arguments¹²⁸. En substance, au Cameroun, c'est le triomphe de la justice pénale privée, qui met en avant la justice populaire de la rue¹²⁹ et celle assurée par les comités de vigilance qui désormais se substituent à l'État¹³⁰.

CONCLUSION :

Rendu au terme de cette analyse, il est primordial de rappeler la thématique objet de cette étude. Celle-ci s'intitule « le chiffre noir de la criminalité : l'archétype du sous-développement au Cameroun ». Cette dernière est entièrement digne d'intérêt, car elle permet de ressortir les contours abrupts et parfois incompréhensibles de la situation développementale réelle du Cameroun. En effet, plongé dans un processus d'émergence, le Cameroun est plombé par sa criminalité cachée, qui remet en cause l'ensemble des initiatives évolutives encourues. Bien plus, cette

¹²⁵ Extrait du discours du Premier Président de la Cour Suprême, Daniel MEKOBÉ SONE à l'occasion de la rentrée solennelle de la Haute Juridiction le 22 février 2017.

¹²⁶ La remise en cause de la justice publique ou de la justice de l'État est un sérieux coup aux initiatives visant à attirer les investisseurs étrangers. L'inconfort dans lequel ils pourraient se retrouver en cas de litige, les amène à renoncer à leurs investissements, délaissant ainsi la société camerounaise dans un marasme financier significatif.

¹²⁷ Avec les présumés auteurs livrés à la vindicte populaire : on juge rapidement et on exécute la sentence.

¹²⁸ La justice dans sa globalité ne rassure pas le citoyen en n'accomplissant pas sa mission avec efficacité. Les juges ne condamnent pas les délinquants ou leur appliquent des peines trop souples. Les officiers de police judiciaire ne rassurent pas toujours dans la conduite des enquêtes.

¹²⁹ L'exemple le plus retentissant de ces derniers temps reste le lynchage public du jeune gendarme MVOGO Rigobert Achille le 14 octobre 2021 à Buéa dans le Département du Fako. En effet, celui-ci a été accusé d'avoir abattu froidement la jeune fille de 5 ans dénommée ENONDIÉ TCHENGWIA Caroluise d'une balle à la tête, pendant une opération de contrôle routier, au cours de laquelle sa tante au volant avait tenté de braver les barrières de sécurité. La foule en furie n'a point boudé son plaisir en lynchant sur la voie publique le gendarme sans procès aucun.

¹³⁰ C'est un phénomène grandissant, car la majeure partie des quartiers au Cameroun dispose d'un comité de vigilance qui assure la sécurité du coin en démontrant clairement la décrépitude de la justice d'État.

thématique a permis de mettre en avant une question névralgique à savoir : comment le chiffre noir de la criminalité a su s'ériger en génome du sous-développement au Cameroun ? La réponse à cette interrogation nous a contraints d'une part, à démontrer comment le chiffre noir de la criminalité a su s'imposer comme un frein inéluctable au développement du Cameroun : ceci grâce au contenu qualitatif et quantitatif des infractions oubliées. D'autre part, le chiffre noir de la criminalité est désormais un moyen de remise en cause de la justice pénale, à travers sa décrédibilisation et son inefficacité. Dès lors, la criminalité cachée et ses métastases gangrènent au quotidien les efforts entrepris pour le développement. Par voie de conséquence, il est dorénavant souhaitable de s'attarder davantage sur cette criminalité cachée, afin de la réduire en portion congrue dans l'optique d'entreprendre un développement véritable.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE :

I- OUVRAGES ET THÈSES :

[1] **CLAISE (M.)**, Essai sur la criminalité financière, Bruxelles, Le Club des Cassandres, Racine, 2015, 208 pages.

[2] **CUSSON (M.)** (Dir.) et **LEBLANC (M.)**, Traité de criminologie empirique, Montréal, 2010, Précis Univ. Montréal, 4^{ème} édition.

[3] **GASSIN (R.)**, **CIMAMONTI (S.)** et **BONFILS (P.)**, Criminologie, Paris, Précis DALLOZ, 2011, 7^{ème} édition, 927 pages.

[4] **LE FUR (D.)**, Dictionnaire de Français "LE ROBERT", Paris, SEJER, 2011, 632 pages.

[4] **LYOTARD (J. F.)**, La condition postmoderne, Paris, Éd. Minuit, 1979.

[5] **MASSE (V. M.)**, **JEAN (J. P.)** et **GUIDICELLI (A.)** (Dir.), Un droit pénal postmoderne ? Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines, Paris, PUF, Coll. "Droit et justice", 2009, 400 pages.

[6] **MIANSONI (C.)**, Les modes de poursuite devant les juridictions pénales, Thèse en droit, Université de Paris I Panthéon Sorbonne, 28 mai 2018, 751 pages.

[7] **O.C.D.E**, Manuel de sensibilisation au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme à l'intention des contrôleurs des impôts, Paris, OCDE, 2019, 99 pages.

[8] **PENAL REFORM INTERNATIONAL**, Manuel de justice pénale : vers une efficacité renforcée des lois et des politiques, Londres, PRI, 2010, 104 pages.

[9] **QUETELET (A.)**, Sur l'homme et le développement de ses facultés, Paris, Fayard, 1991.

[10] **SEELIG (E.)**, Traité de criminologie, Paris, Presses Universitaires de France, 1956 (Édition originale allemande 1951).

[11] **SOJA (E. W.)**, Thirspace: journeys to Los Angeles and other real-and-imagined, Cambridge Oxford: Blackwell publishers, 1996.

[12] **TOYNBEE**, A study of history, Londres, Oxford University Press, 1934, Vol. 1.

II- ARTICLES ET MÉMOIRES :

[1] **AMNESTY INTERNATIONAL**, « Cameroun. L'impunité favorise les atteintes constantes au droits humains », *Rapport*, Janvier 2009, 39 pages.

[2] **ASSOCIATION DES SERVICES DE RÉHABILITATION SOCIALE DU QUÉBEC**, « Criminalité. Dossier thématique », *Rapport*, Mis à jour en janvier 2014, 10 pages.

[3] **AUBIGNY (B.)**, « Sur la postmodernité », *L'actualité Poitou-Charentes*, N^o 49, p. 84-85.

[4] **BALKIN (S.)**, « Victimization rates, safety and fear of crime », *Social problems*, 1979, p. 343-347.

[5] **BHATTACHARYA (A.)**, **MONTIEL (P.)** and **SHARMA (S.)**, "How can sub-Saharan Africa attract more private capital inflows?", *Finance and development*, Vol. 32, N^o 2, 1997.

[6] **BOURDIN (S.)** et **CHANCELIER (W. B.)**, « Les signatures spatiales de la criminalité dans les villes du Sud. L'exemple de la ville de Yaoundé », *Mondes en développement*, Avril 2019, Vol. 47, N^o 188, 33 pages.

[7] **BRODEUR (J-P.)**, « Police l'apparence », in Les visages de la police. Pratiques et perceptions, *Presses Univ. Laval*, 2003, Chap. 4, p. 121-165.

[8] **COHEN (D.)**, « Justice publique et justice privée », *D. COHEN Arch. Phil. Droit* 41, 1997, p. 149-161.

[9] **ÉBODÉ ONANA (V. T.)**, « La criminalité et le développement en Afrique Subsaharienne », *Mémoire de recherche (Master)*, Université de Yaoundé II SOA, Octobre 2015, 167 pages.

[10] **FURSTENBERG**, « Publics reactions to crime in the streets », *American scholar*, 1971, Vol. 40, p. 601-610.

[11] **GUIBET LAFAYE (C.)**, « Les modèles postmodernes de la signification », Montréal, *Université du Québec*, p. 607-631.

[12] **GURTNER (B.)**, sous la direction de **ALT (E.)**, « Paradis fiscaux : les pays en développement perdent des milliards. Visions du Sud », Syndicat de la Magistrature, *ATTAC*, N^o 46, Mille et une nuits, 2002, pp. 29-33.

[13] **LAGRANGE (H.)**, « Appréhension et préoccupation sécuritaire », *Dév. et Soc.* 1992, p. 1-29.

[14] **LAGRANGE (H.)**, « La peur à la recherche du crime », *Dév. et Soc.* 1993, p. 385-417.

[15] **LECLERC (G.)**, « L'observation de l'homme », dans Une histoire des enquêtes sociales, Paris, 1979 ? *Éd. Seuil*, Chap. VII, p. 183-215.

[16] **MONEBOULOU MINKADA (H. M.)**, « Le tribunal criminel spécial au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle : étude comparative sur les lois de 1961 et 2011 », *Juridical Tribune*, Décembre 2012, Volume 2, Issue 2, pp. 139-165.

[17] **NKOU MVONDO (P.)**, « La justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la justice de l'État », *Éditions juridiques associées "Droit et société"*, Février 2002, N^o 51-52, pages 369-381.

[18] **NTONO TSIMI (G.)**, « Le devenir de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais. Des dispositions spéciales vers un énoncé général ? », *Juridis périodique*, N^o 89, Doctrine et études, Janvier-février-mars 2012, p. 82-94.

[19] **OBSERVATOIRE PHAROS**, « Victimes, impunité, justice et réconciliation. Mission de veille, d'étude et de réflexion prospective sur la reconstruction centrafricaine et les enjeux de justice », *Rapport Final*, Octobre 2006, 59 pages.

[20] **OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (O.N.U.D.C)**, « La criminalité et le développement en Afrique », *Rapport* publié en juin 2005, 105 pages.

[21] **OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (O.N.U.D.C)**, « Questions transversales. Informations sur la justice pénale compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale », *Rapport*, Vienne, New York, Nations Unies, 2008, 29 pages.

[22] **OYONO ENGOLA (E. B. C. C.)**, « La répression du blanchiment des capitaux en Afrique Centrale », *Mémoire de recherche* (Master), Université de Yaoundé II SOA, Février 2018, 157 pages.

[23] **PEROUSE DE MONTCLOS (M-A.)**, « Violence urbaine et criminalité en Afrique subsaharienne : un état des lieux », *Déviance et société*, 2004, Vol. 28, N^o 1, pp. 81-95.

[24] **PINATEL (J.)**, « La criminologie, ses problèmes fondamentaux », *RIDP*, 1951, p. 101-109.

[25] **PINATEL (J.)**, « La société criminogène », *RIDP*, 1971,

[26] **PIRES (A.)**, « La criminalité : enjeux épistémologiques, théoriques et éthiques », in *Traité des problèmes sociaux*, Montréal, *Institut Québécois de recherche sur la culture*, Chap. 12, p. 247-277.

[27] **QUETELET (A.)**, « Sur la statistique morale et les principes qui doivent en former la base », *Déviance et société*, 1984, Vol. VIII, 1, p. 13-41.

[28] **RAMSAY (M-N.)**, « L'évolution du concept du crime », *Dév. Et Soc.*, 1979, p. 131-147.

[29] **THOMASSIN (K.)**, « La mesure de la criminalité », *Bulletin d'information sur la criminalité et l'organisation policière*, Vol. 2, N^o 2, Décembre 2000, 18 pages.

[30] **VANDJIK**, « Revisiting the "dark number of crime" », dans *M. HERZOG-EVANS*, Vol. 2, p. 595-629.

[31] **WANDJI (J. F.)**, « L'Afrique dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux (C.R.D.F)*, N^o 11, 2013, p. 89-103.